PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE située à NURIEUX-VOLOGNAT

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 modifié autorisant la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE à exploiter une usine de transformations de polymères à NURIEUX-VOLOGNAT ;

VU le porter à connaissance transmis par la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE le 02 février 2026, complété le 12 mai 2026 dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque sur ombrières, et l'étude incendie du 17 novembre 2025 jointe ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 09 juillet 2025 dispensant le projet de création d'un parc photovoltaïque d'évaluation environnementale ;

VU le porter à connaissance transmis par la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE le 23 février 2026 dans le cadre d'une mise à jour de certains éléments de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations ayant fait l'objet des porter à connaissance susvisés ne sont pas substantielles, mais nécessitent cependant la mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 susvisé sont obsolètes et doivent être modifiées ou supprimées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE, SIRET 48067597400046, dont le siège social est situé En Doraise à Nurieux-Volognat est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de commune de NURIEUX-VOLOGNAT, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'établissement est identifié sous le code informatique AIOT suivant : 0006102163

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
NURIEUX-VOLOGNAT	Section ZB, n° 7, 9, 10, 13, 43, 49, 52, 52, 54, 58, 59, 63, 81, 82, 83, 84, 91, 92, 93, 94, 99, 100, 101, 103, 105, 106, 105 Section AH n°115

Article 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime (1)	Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service (2)
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/	70 t/j	A	APAE 02/02/2009
2662.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	2788 m^3	E	APAE 02/02/2009
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	44 340 m^3	E	APAE 02/02/2009

	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3			
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Caisses de polymères usagées en attente de broyage : 3600 m^3	E	Antériorité Décret du 13/04/2010 créant la rubrique 2714
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant	7 t/j	D	APAE 02/02/2009
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids : 300 kg (420 kg dont 300 kg de HFC et 120 kg de HFO)	DC	Antériorité Décret du 22/10/2019 créant la rubrique 1185
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours aéro-réfrigérantes 2763 kW	DC	APAE 02/02/2009

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)
(2) APAE (Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter)

Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et les porter à connaissance sus-visés déposés par l'exploitant.

Article 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.5. Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.1. Conception des installations

Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité Combustible
1	Extractions de l'atelier de transformation de polymères	-
2	Antennes radiantes	Propane

Article 2.2. Limitation des rejets

Article 2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

N° de conduit	Paramètre	Concentration en mg/Nm^3
1	COV NM	110 mg/Nm^3

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale totale
Réseau public AEP	Réseau d'eau potable de la commune de Nurieux-Volognat	10 000 m³/an

Article 3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents liquides suivantes :

- eaux usées industrielles (EUI) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- eaux pluviales des voiries (EPV) ;
- eaux pluviales de toiture (EPT) ;
- eaux usées domestiques (ED) ;
- eaux d'extinction incendie (EEI) ;

Un ou plusieurs dispositif de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents liquides générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Exutoire final
Pt N°1	EUI : eaux de lavage de l'unité de broyage de polymères Purges de déconcentration des TAR eaux de lavage des sols	Réseau eaux usées communal	STEU
Pt N°2	ED	Réseau eaux usées communal	STEU
Pt N°3	EPV Ouest (après prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures) EPT	Réseau eaux pluviales communal	Oignin
Pt N°4	EPV Sud (après prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures)	Infiltration	/

Article 3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 3.3. Limitation des rejets

Article 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Point de rejet référencé n°1 - EUI
Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous avant rejet au milieu considéré :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations	
MES	1305	600 mg/l	
DCO	1314	2000 mg/l	
DBO_5	1313	800 mg/l	
Azote global	1551	150 mg/l	
Phosphore total	1350	50 mg/l	
Métaux totaux	8095	15 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106 (AOX)	1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	

Température < 30 °C
pH > 5,5 et < 8,5

Points de rejets référencés n°3 et 4 – EPV/EPT

Les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures et avant rejet au milieu considéré :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement et régulièrement entretenus.
Ils font l'objet d'une opération de vidange et de nettoyage à chaque fois que nécessaire et, a minima, au moins une fois par an.
Les déchets issus des séparateurs sont à considérer comme des déchets dangereux et sont éliminés dans les filières autorisées adéquates.

Article 3.4. Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les compteurs des installations de prélèvements d'eau (compteur AEP) sont relevés mensuellement.

Article 3.4.2. Contrôle des rejets

L'exploitant doit annuellement faire procéder par un organisme agréé à un contrôle des paramètres de rejet définis à l'article 3.3.1. Ce contrôle porte sur les points de rejets n° 1, 3, 4 définis à l'article 3.3.1. Le rapport correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5. Dispositions spécifiques « sécheresse »

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur.

ARTICLE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.1. Limitation des niveaux de bruit

Article 4.1.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	**PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)**	**PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié tous les 5 ans, ou à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, la localisation des points de mesure est définie avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de mesures retenus devront être justifiés au regard de l'implantation des sources bruyantes (et ne devront pas être masquées par un bâtiment voisin).
La représentativité des périodes de mesurage (ambiant et résiduel) devra être argumentée.
Les tonalités marquées devront être recherchées.

ARTICLE 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1. Conception des installations

Article 5.1.1. Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est placé sous vidéosurveillance.

Le site est en permanence occupé hormis lors des arrêts de production. Lors de cette période, le gardiennage est assuré par une entreprise extérieure.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 5.1.2. Accessibilité aux services d'incendie et de secours

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies « engins » auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 5.1.3. Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques fixées par le présent arrêté et les arrêtés ministériels applicables sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour toutes les extensions postérieures à la date du présent arrêté :
- les extensions abritant des installations transformation de polymères respecteront les dispositions constructives fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661 ;
- les extensions abritant des installations de stockage de polymères respecteront les dispositions constructives fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 ou 2663 .

Article 5.1.4. Désenfumage

Les locaux existants à la date du présent arrêté doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être

inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture dans les bâtiments dans lesquels sont entreposées des matières plastiques et l'unité de broyage.

La surface d'exutoires mécaniques doit représenter a minima 0.5 % de la surface géométrique de la couverture.
D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par le système d'extinction automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Article 5.1.5. Organisation des stockages de produits combustibles

Les stockages de produits combustibles (polymères, palettes bois...) sont organisés conformément à l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, mise à jour au travers de l'étude incendie du 17 novembre 2025 joint au porter à connaissance du 02 février 2026.
Les dimensions des îlots et compositions des palettes sont conformes à celles prises comme hypothèse au travers de l'étude incendie, ou présentent une puissance de feu inférieure ou égale.

Un mur coupe feu REI 120 isole le parc extérieur de la paroi sud de l'entrepôt de stockage.

Article 5.1.6. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles ainsi que des eaux d'extinction incendie

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à 2 bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale minimum de 2300 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.3.1 traitant des eaux pluviales.

Ces bassins sont chacun équipé à l'aval d'une vanne d'isolement, manœuvrable en toute circonstance. Une consigne spécifique est établie pour la fermeture des ces vannes en cas d'incendie.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est également collecté dans les bassins de confinement.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 5.2. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Article 5.2.1. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers, que ces mesures et barrières soient passives, actives, avec ou sans intervention humaine.
Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Parc de production d'énergie photovoltaïque

Le parc de production d'énergie photovoltaïque (PPV) respecte les prescriptions techniques de section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.
Pour l'application de ces prescriptions, les installations du PPV sont considérées comme existantes à la date du présent arrêté.

Les ombrières du PPV sous lesquelles sont entreposées des produits combustibles sont en outre équipées des dispositifs de détection d'arc électrique sur les circuits DC (courant continu) et de température anormale des connecteurs ; des dispositifs de coupure des circuits concernés sont asservis à des dispositifs de détection.

Ces dispositifs de détection relaient en tout temps une alarme vers l'exploitant ; laquelle conduit à une levée de doute dans les meilleurs délais.

Des dispositifs physiques empêchent tout stockage de produits combustibles à moins de 1,5 m des éléments de structure accueillant les onduleurs des ombrières.

Article 5.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ;
- d'un système manuel de déclenchement d'alarme sur l'ensemble du bâtiment industriel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble des bâtiments industriels, alimenté par une réserve de 450 m3 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones sans présence permanente de personnel (locaux administratifs, local serveur, TGBT...) ;
- 2 poteaux incendie alimentés par une réserve du réseau municipal (débit unitaire de 40 m3/h) ;
- 5 citernes souples de réserve d'eau incendie de capacité globale égale à 1700 m3 ;
- une réserve d'eau de 120 m^3 au sud du parc de stockage. Cette prescription est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie extérieures à l'établissement.
L'exploitant appose à l'entrée des bâtiments, et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides, des organes de coupure des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1. Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toute mesure pour réduire les quantités de déchets produites.

Article 6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les déchets doivent être triés et traités selon les dispositions du titre IV (déchets) du livre V du code de l'environnement.

Article 6.3. Limitation de la durée de stockage des déchets avant expédition

Les déchets ne peuvent pas être stockés plus de 1 an sur le site à compter de leur date de production.

Article 6.4. Registre déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de ces déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

ARTICLE 7. CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 7.1. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 février 2009	Article 1.1.1	Article modifié
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 février 2009	Articles 1.1.2 à 10.3	Articles supprimés

Article 7.2. Réglementation générale applicable aux installations

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables a l'établissement les prescriptions qui le concernent issus des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Rubrique	Textes	Thématique ou installations concernées
Textes transversaux			
23/01/1997	-	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruits
02/02/1998	-	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Émissions
31/01/2008	-	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Déclarations d'émissions

Dates	Rubrique	Textes	Thématique ou installations concernées
04/10/10	-	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Risques
27/12/18		Arrêté du 27/12/18 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses	Pollutions lumineuses
26/07/26		Avis technique publié au Journal Officiel de la République Française n°173 du 26/07/2026 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement	Analyses
Textes spécifiques			
15/04/2010	2662	Arrêté du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères soumis à enregistrement pour la rubrique 2662	Bâtiments Parc extérieur Silos
15/04/2010	2663	Arrêté du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères soumis à enregistrement pour la rubrique 2663	Bâtiments Parc extérieur
06/06/2018	2714	Arrêté ministériel du 06/06/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2714	Caisses en attente de broyage
14/12/2013	2921	Arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921	Tours aéro-réfrigérantes
04/08/14	1185	Arrêté ministériel du 04/08/2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185	Groupes froids

Les installations visées par les rubriques 2662, 2663, 2714, 2921 et 1185 sont considérées comme existantes au sens des arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci-avant. Seules les prescriptions de ces arrêtés applicables aux installations existantes au 02 février 2009 s'appliquent.

Article 7.3. Conditions particulières relatives à la cuve de GPL

La cuve de GPL respecte les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicable aux installations soumis à déclaration sous la rubrique 4718.

ARTICLE 8. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2. Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8.3. Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.4. Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE– En Doraise – 01460 NURIEUX-VOLOGNAT ;

• et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de NURIEUX-VOLOGNAT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 SEP. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET